

pied de paix, pour 1904, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1904, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

378. — 29 décembre 1903. — Arrêté royal qui apporte des modifications au règlement organique du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. (Monit. du 20 janvier 1904.)

379. — 30 décembre 1903. — Arrêté royal. — Écoles de bienfaisance, maisons de refuge et dépôts de mendicité. — Prix de la journée d'entretien pendant l'année 1904. (Monit. du 7 janvier 1904.)

Léopold II, etc. Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1904, dans les écoles de bienfaisance, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité, est fixé comme suit :

« A. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les jeunes gens placés dans les écoles de bienfaisance;

« B. A un franc cinquante centimes (fr. 1.50) pour les individus invalides et dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité;

« C. A soixante-dix-huit centimes (fr. 0.78) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge, et pour les invalides de passage dans les prisons;

« D. A soixante-six centimes (fr. 0.66) pour les individus valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les

dépôts de mendicité, et pour les valides de passage dans les prisons;

« E. A trente centimes (fr. 0.30) pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leur mère. »

Art. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1^{er} janvier 1904, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 23 septembre 1903, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

380. — 30 décembre 1903. — Arrêté royal par lequel la Société anonyme de transports urbains et vicinaux est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation des chemins de fer vicinaux de Deynze à Audenarde et de Grammont à Audenarde. (Monit. du 9 janvier 1904.)

381. — 31 décembre 1903. — Loi portant acceptation d'une donation faite à l'État par Sa Majesté Léopold II (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La donation entre vifs faite à l'État par Sa Majesté Léopold II dans ses lettres adressées au ministre des finances et des travaux publics le 9 avril et le 15 novembre 1900 et dans les actes sous

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance extraordinaire de 1900.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi, lettre et acte sous seing privé du 9 avril 1900. Séance du 18 juillet 1900, no 11.

Séance de 1900-1901.

Rapport sur le projet de loi, lettre et acte sous seing privé du 15 novembre 1900. Séance du 29 novembre 1900, no 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 1^{er}, 13 et 14 mars 1901, p. 638 à 647, 739 à 741, 743 à 753.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, no 24.

Rapport, lettre et acte du 9 avril 1900, lettre et acte du 15 novembre 1900, lettre du 29 avril 1901. Séance du 14 août 1901, no 110.

Séance de 1901-1902.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 3 et 4 décembre 1901, p. 6 à 30.

17 décembre, p. 305-320; 18 décembre, p. 321-328 et 330-343. — Adoption. Séance du 18 décembre, p. 343-344.

SÉNAT.

Séance de 1903-1904.

Annales parlementaires. — Réunion du 19 décembre 1903. — Discussion. Séances des 22 décembre, p. 145-151; 23 décembre. — Adoption. Séance du 23 décembre.

seing privé des mêmes dates qui y sont joints, est acceptée sous les conditions qui sont établies dans ces lettres et dans ces actes (1).

Elle sortira son plein et entier effet nonobstant toute disposition légale contraire.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER, et le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

382. — 31 décembre 1903. — Arrêtés ministériels par lesquels il a été créé un dépôt-relais des postes à Oostdunkerke et à Bra-sur-Lienne. (Monit. des 18-19 janvier 1904.)

383. — 31 décembre 1903. — Arrêté royal. — Voirie vicinale. — Règlement provincial du Limbourg. — Modifications. (Monit. du 9 janvier 1904.)

Léopold II, etc. Vu la délibération du conseil provincial du Limbourg, en date du 16 juillet 1903, adoptant un nouveau règlement organique du service voyer provincial par modification au règlement du

(1) Le roi vient d'adresser au ministre des finances et des travaux publics la lettre suivante :

« Cher ministre,

« Vous n'ignorez pas que j'aurais voulu, immédiatement après le vote des Chambres, sanctionner le projet concernant ma donation. Mais je vous ai prié d'ajourner sa publication jusqu'au moment où seraient complètement arrêtées les dispositions qui me paraissent indispensables pour conserver aux biens donnés leur destination d'embellissement et de la faire sans charges pour le Trésor public tant que ces dispositions resteront en vigueur.

« A cet effet, j'ai chargé quelques personnes d'administrer ces biens conformément aux vœux qui m'ont inspiré, et les arrangements nécessaires ont été pris pour qu'elles reçoivent les fonds indispensables à l'exercice du mandat qui leur a été confié.

« Mon désir est qu'à l'expiration de mon usufruit, ces personnes, dépositaires de la tradition que j'ai suivie, ou celles qui viendraient à les remplacer conformément à mes instructions, continuent à être investies de la mission d'entretenir ces mêmes biens au moyen des fonds qui se trouvent à leur disposition.

« L'administration et l'entretien des biens donnés seront ainsi assurés sans frais pour l'Etat et de manière à répondre aux sentiments patriotiques qui ont inspiré ma donation.

« Croyez-moi, je vous prie, cher ministre,

« Votre très affectionné,

« LÉOPOLD.

« Bruxelles, le 31 décembre 1903. »
1903.

20 juillet 1888, approuvé par notre arrêté du 5 octobre suivant;

Revu cet arrêté;

Vu l'article 39, § 3, de la loi du 10 avril 1844;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le conseil provincial du Limbourg,

Vu les articles 85 de la loi provinciale et 38 de la loi du 10 avril 1844 sur les chemins vicinaux,

Arrête :

ART. 1^{er}. La province est divisée en six ressorts voyers surveillés chacun par un commissaire voyer.

ART. 2. Les circonscriptions de ces ressorts seront déterminées par la députation permanente. Elles pourront être modifiées par ce collège si le bien du service l'exige.

ART. 3. Il y a, pour toute la province, un commissaire voyer en chef, portant le titre d'inspecteur provincial des chemins vicinaux et des cours d'eau; tous les agents du service lui seront subordonnés. Un commis est attaché au bureau de l'inspecteur provincial.

ART. 4. Tous les agents de la voirie ainsi que le commis de l'inspecteur provincial sont payés sur les fonds de la province, qui percevra à cet effet, à son profit, à partir du 1^{er} janvier qui suivra l'approbation du règlement par le roi, sur toutes les sommes à employer par les communes, y compris le concours financier de l'Etat et de la province, des prélèvements de 6 1/2 p. c. pour les travaux d'amélioration de la voirie vicinale et de 2 1/2 p. c. pour l'exécution des travaux d'assainissement.

Les agents voyers et les commis de l'inspecteur sont nommés, suspendus et révoqués par la députation permanente. Ce collège fixera le chiffre de leurs traitements dans les limites déterminées ci-après; il pourra aussi les admettre à la retraite. Dans ce cas, il en sera référé au conseil provincial, qui fixera la quotité de leur pension.

ART. 5. L'inspecteur résidera à Hasselt. Les commissaires voyers résideront dans les communes qui leur auront été désignées par la députation permanente.

Ce collège fixera les jours et heures auxquels leur bureau sera ouvert au public.

ART. 6. Avant d'entrer en fonctions, l'inspecteur provincial et les commissaires voyers prêtent devant M. le gouverneur ou son délégué le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.